



**Règlement temporaire des activités constitutives,  
De troubles à l'ordre public.**

**23-V-025**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de Châteaugiron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, R 610-5 et notamment ses articles L 2212-2 à L 2212-5, L 2122-24, L 2213-4 et L 2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment en ses articles 131-13, 22-37, 222-39, 222-40, 222-41,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L 3311-1 et suivants, L 5132-7 et R 3353-5-1 et suivants,

Vu le Code de L'Action Sociale et des Familles, notamment en ses articles L 115-1 et suivants, L 116-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départementale d'Ille et Vilaine,

Vu les plaintes, les doléances adressées par les riverains,

Considérant, qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales, comme les espaces ouverts au public et aux halls d'immeubles,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles du voisinage qui perturbent le repos des habitants et tout actes de nature à compromettre la tranquillité du publique,

Considérant que la consommation abusive d'alcool et la vente, la consommation et/ou la provocation à la consommation de produits stupéfiants contribuent à créer des troubles certains à la tranquillité publique, notamment par des nuisances sonores, des atteintes à la commodité de passage, à l'intégrité de l'espace public et à la moralité publique,

Considérant le nombre croissant de personnes se livrant à des actes contraires aux lois de la République dans un périmètre géographique constitué principalement de logements, d'équipements collectifs, et de commerces de proximité,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prise afin de prévenir les désordres et les risques de nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique sur le territoire de la Commune de Châteaugiron,

Considérant l'égle nécessité de protéger les mineurs contre les risques liés au trafic et la consommation de stupéfiants,

**ARRETE :**

## ARTICLE 1:

Du lundi 30 janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023 :

Tout regroupement de plus de 10 personnes et occupations abusives et prolongées, sans autorisation, des rues, parkings, et autres dépendances domaniales (places, parcs, jardins, terrains...), et aux abords des habitations collectives, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique est interdite.

Il est rappelé que toute ventes, consommations et/ou tout actes de provocation à la vente ou à la consommation de produits stupéfiants sont pénalement sanctionnés de tout temps et en tout lieu.

## ARTICLE 2:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

En cas de consommation et/ou de vente d'alcool et/ou de produits stupéfiants, en application des dispositions de l'article 131-16 du Code Pénal, tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal pourra, le cas échéant, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (y compris les contenants).

## ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Par ampliation du présent ;

A la Préfecture d'ille et Vilaine,

Au Commandement de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron.

A la Police Municipale.

Affiché en mairie et publié au registre des actes administratif.

Châteaugiron, le 30 septembre 2023  
Le Maire,

**Yves RENAULT**



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.